



Administration
de l'Aménagement du
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

1035 BRUXELLES,
Gare du Nord
Rue du Progrès 80 - boîte 1
Tél : 02/204.21.11
Fax : 02/204.15.23
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

RECOMMANDE

ACP VETERINAIRES
C/O MULTIRENT PROPERTIES

Blvd Sylvain Dupuis 233 / boîte 1
1070 Anderlecht

Votre lettre du
20/03/2007

Vos références
-/-

Nos références
01/PFU/181266
DMS:MVH/2003-0017/17/2007-101PR

Annexe(s)
1 dossier+Accusé de réception

Vos correspondants: Sven DE BRUYCKER, Attaché - tél. : 02/204.17.27 E-mail : sdebruycker@mbhg.irisnet.be
François TIMMERMANS, Attaché - tél. : 02/204.23.16 - E-mail : ftimmermans@mrbc.irisnet.be
Votre correspondant patrimoine : Manja VANHAELLEN, Attaché-Tél. 02.204.24.38 - E-mail : mvanhaelen@mrbc.irisnet.be

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Anderlecht
- Demandeur : ACP VETERINAIRES
C/O MULTIRENT PROPERTIES
- Situation de la demande : Blvd Sylvain Dupuis, 233 / boîte 1
- Objet de la demande : Restaurer les façades arrières et l'auvent du bâtiment dénommé "Physiologie" de l'ancienne école vétérinaire de Cureghem

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du présent permis ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

~~(1) vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht ;~~

~~(1) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter
(2) Concerne les bâtiments

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

- ~~(1) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le et dénommé~~
- ~~(1) dont la modification a été décidée par arrêté du~~
- ~~(1) un permis de lotir n° du~~
- ~~(1) dont la modification - l'annulation ⁽¹⁾ a été décidée par arrêté du~~

~~(1) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier - permis de lotir ⁽¹⁾; que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation ⁽¹⁾;~~

~~(1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du au et que réclamation(s) (n')a (ont) été introduite(s);~~

~~(1) vu l'avis de la commission de concertation du ;~~

(1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Sauf pour la la restauration de l'auvent métallique, le permis est délivré à ACP VETERINAIRES C/O MULTIRENT PROPRIETIES pour les motifs suivants ⁽²⁾ :

Considérant que le bien se situe en zone d'intérêt régional et en zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique (ZICHEE) au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que la demande est conforme aux prescriptions du PRAS ;

Considérant que la demande vise à restaurer les façades arrières et l'auvent du bâtiment dénommé "Physiologie" de l'ancienne école vétérinaire de Cureghem ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme (nos réf. 01/PFU/157959) a été délivré le 16/06/2005 pour la réhabilitation du site de l'ancienne école vétérinaire; que ce permis autorisait la démolition des annexes des années '60 sans valeur patrimoniale à l'arrière du bâtiment 16, physiologie;

Considérant que l'avis conforme de la CRMS émis lors de sa séance du 16/02/2005 stipulait que « les nouvelles baies ouvertes dans la façade après démolition de l'annexe devront faire l'objet d'un projet précis et de détails à soumettre à la DMS » ;

Considérant que les travaux qui concernent la restauration de l'auvent métallique doivent être exclus du présent permis (confirmé par le demandeur dans sa lettre du 06/07/2007);

Considérant que la présente demande traite donc seulement la partie restauration façade qui est, conformément à l'avis précité de la CRMS, uniquement à soumettre à la Direction des Monuments et Sites (DMS) ;

Considérant que la demande, étant dispensée de l'avis de la CRMS, est par conséquent, également dispensée de l'avis de la commune ainsi que de la commission de concertation en vertu de l'article 22 de l'arrêté de minime importance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12/06/2003;

Considérant l'avis de la Direction des Monuments et Sites (DMS) du 10/07/2007, reçu le 10/07/2007;

Considérant que les interventions prévues suivent la logique et l'approche générale sur le site ;

Considérant que le projet contribue au maintien et à la préservation du patrimoine;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans 16.1.300 et 16.1.302 dd. 19/12/2006 2007 et aux documents cachetés par la Région de Bruxelles Capitale;;
- exclure du présent permis les travaux qui concernent la restauration de l'auvent métallique
- ~~se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles Capitale du , ses références :~~

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° ⁽³⁾.

~~3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.~~

Article 3 (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).

~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du-~~

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

20 DEC. 2007

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à Anderlecht ses références:

Le fonctionnaire délégué,



Albert GOFFART,
Directeur

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,

Albert GOFFART,
Directeur

⁽¹⁾ Copie pour information à la D.M.S., la C.R.M.S. et l'architecte.

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter
⁽²⁾ Concerne les bâtiments